



# JEUX-CONCOURS EN BELGIQUE 7 QUESTIONS LÉGALES



*Frédéric Dechamps*  
Avocat - Lex4u



# INDEX

- 1** *Quel est le cadre légal belge des jeux et concours ?* p.4
- 2** *Jeux de hasard, loteries, concours...  
On s'y perd dans les concepts...  
Pourriez-vous préciser?* p.5
- 3** *Tombolas, loteries, concours :  
qu'est ce qui est permis ? qu'est ce qui est  
interdit ?* p.6
- 4** *Pourquoi une question subsidiaire?* p.8
- 5** *Concrètement, que dois-je faire pour  
organiser un jeu / concours sur internet en  
toute légalité?* p.9
- 6** *Que doit-on faire de plus si on collecte et  
utilise des informations personnelles?* p.10
- 7** *Peut-on obliger les participants à s'inscrire  
à une newsletter pour pouvoir participer?* p.11

# JEUX-CONCOURS EN BELGIQUE : 7 QUESTIONS LÉGALES



[Qualifio](#) est une des applications les plus utilisées en Europe pour la création et publication d'interactions de type jeux-concours, quizz, etc. Qualifio est utilisée tant par des médias (télévisions, radios, journaux, magazines, sites portails, etc.) que des grandes marques ou des agences de communication.

En Belgique, de nombreuses personnes se posent des questions sur les aspects légaux des jeux-concours ; **la question subsidiaire est-elle obligatoire ? puis-je organiser un instant gagnant ? etc.**

Afin de les aider, **Qualifio a demandé à Maître Frédéric Dechamps, avocat au cabinet [Lex4U](#)** de clarifier 7 questions régulièrement posées à Qualifio.

## **AVERTISSEMENT**

*L'article proposé est réservé à un usage exclusivement documentaire. Les informations figurant dans cet article sont de nature générale et ne visent pas des situations particulières ; ne sont pas nécessairement complètes ou exhaustives et ne constituent pas un avis professionnel ou juridique. Si vous avez besoin d'avis spécifiques, consultez toujours un professionnel dûment qualifié.*

# 1

## Quel est le cadre légal belge des jeux et concours ?



Il y a différentes lois qui doivent être prises en considération lorsqu'on parle de jeux et concours en Belgique...

Il y a tout d'abord, pour ce qui concerne les **loteries**, la loi du 31 décembre 1851 sur les loteries.

Ensuite pour les **jeux de hasard**, il y a la "loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs", qui a été modifiée par une loi du 10 janvier 2010.

Depuis cette modification, les **paris** sont également réglementés par cette loi, alors qu'auparavant les dispositions qui les concernaient étaient éparpillées dans différents textes, comme la loi du 26 juin 1963 qui réglementait les paris sportifs par exemple.

De plus, étant donné que lorsqu'on organise un jeu ou un concours, on collecte souvent les données des participants, ne serait-ce que pour pouvoir avertir les gagnants, il faut aussi faire attention à toutes les dispositions en matière de "privacy".

Il faut en effet **respecter la vie privée** des participants, en respectant en particulier la "loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel".

Il faut également respecter le Code de droit économique, qui contient quelques dispositions sur la matière des jeux et concours dans son chapitre VI relatif à la protection des consommateurs.

Ce chapitre prévoit notamment quelles sont les pratiques qui sont considérées comme déloyales vis-à-vis des consommateurs, et précise par exemple que le "fait d'affirmer d'un produit qu'il augmente les chances de gagner aux jeux de hasard", constitue en toute circonstance une **pratique commerciale déloyale** (art. VI.100,16°).

Enfin, il ne faut pas oublier le **Code pénal**, dont les articles 301 à 308 punissent les "infractions aux lois et règlements sur les loteries, les maisons de jeu et les maisons de prêt sur gages".

Il y a également des dispositions plus spécifiques qui vont s'appliquer dans certains cas particuliers.

# 2

## Jeux de hasard, loteries, concours... On s'y perd dans les concepts... Pourriez-vous préciser?

Bien sûr !

Les “*tombolas*” et “*loteries*” sont des synonymes. La seule différence à retenir est que pour les tombolas les lots sont des objets en nature et pas des sommes d'argent.

La particularité des “*tombolas et loteries*” est le fait que lorsqu'il y participe, le **participant** est totalement **inactif**. Il ne fait qu'acheter un billet, éventuellement cocher des cases et puis vérifier s'il a gagné ou non, sans plus. Les **gagnants** sont donc **désignés uniquement par le hasard**.

Les “*jeux de hasard*” sont les jeux au cours duquel le **participant** va avoir un **comportement actif**, contrairement aux loteries, en ayant par exemple à répondre à des questions pour participer. Il faut en outre, pour entrer dans cette catégorie, que **le hasard joue un rôle déterminant dans la désignation des gagnants**, ce qui sera par exemple le cas si les réponses aux questions sont si évidentes qu'en réalité c'est le hasard qui va déterminer les gagnants.

Les “*paris*” sont des jeux qui nécessitent l'engagement d'une **mise de la part du participant**,

qui va ensuite **obtenir un gain ou perdre cette mise**, en fonction du résultat d'un fait qui va se dérouler **sans l'intervention du participant**.

Les “*concours*” sont des jeux dans lesquels les **participants**, en plus d'avoir un **comportement actif**, vont être en mesure d'**influencer les résultats en utilisant leur capacité artistique, physique ou intellectuelle**.

**Le hasard** n'est pas forcément totalement exclu des concours, mais il **ne peut** en tout cas **jouer un rôle déterminant dans la désignation des gagnants**.



# 3

## Tombolas, loteries, concours : qu'est ce qui est permis ? qu'est ce qui est interdit ?



Les "**paris**" sont interdits sauf pour les organisateurs qui obtiennent une licence spécifique auprès de la Commission des jeux de hasard.

En Belgique, les "**loteries et tombolas**" sont interdites par le Code pénal (article 301 et suivant).

Les seules exceptions légales à cette interdiction sont prévues par la loi du 31 décembre 1851 sur les loteries et concernent les loteries organisées par la Loterie Nationale et celles organisée par des asbl qui poursuivent un but d'utilité publique.

Il faut donc veiller, lorsqu'on veut organiser un "**jeu/concours**", à ne pas tomber dans la catégorie des loteries au sens du Code pénal et de la loi sur les loteries.

Ensuite, parce que la loi sur les jeux de hasard **interdit expressément** les jeux qui réunissent les conditions suivantes (articles 2 et 4 de la loi sur les jeux de hasard) :

- Il faut qu'il y ait un **jeu**, c'est à dire une participation active du participant dans le déroulement des opérations;
- Il faut que le **hasard** joue un rôle prépondérant dans la désignations des gagnants;
- Il faut qu'il y ait un **enjeu**, dans le sens où le participant doit payer un prix pour participer et risque ensuite de perdre ce prix ou au contraire de percevoir un gain.

Les jeux pour lesquels ces conditions sont réunies sont en principe donc interdits et susceptibles de sanctions lourdes pour l'organisateur (décrites dans le chapitre VII de la loi sur les jeux de hasard).

Sauf s'ils ont été expressément autorisés par la Commission sur les jeux de hasard, au moyen d'un système de licences. (par exemple, les concours par SMS organisés par les télévisions ou les radios).

Les principales autorisations concernent les jeux de hasard organisés par les casinos, salles de jeux ou autre débits de boissons qui possèdent les licences nécessaires.

Il existe également des licences particulières pour les jeux organisés par les chaînes de télévision ou de radio (par exemple, pour les concours par SMS).



Les contours de cette interdiction ne sont pas aisés à déterminer.

En effet, les conditions énumérées sont **cumulatives**, donc si il n'y a **pas d'enjeu**, en ce sens que la participation est gratuite, **le jeu sera autorisé** même si les gagnants sont déterminés exclusivement par le hasard.

Mais cette **notion d'enjeu** est extrêmement **controversée**.

**Pour certains**, il faut en faire une **interprétation très large** en considérant que même le prix d'un magazine, dans lequel se trouve un jeu concours, est un enjeu en soi alors que l'on a peut être acheté ce magazine pour une autre raison que pour pouvoir participer au jeu concours qu'il propose.

De même, des auteurs vont jusqu'à considérer que les frais de connexion à internet sont des frais de participation et constituent donc un enjeu.

Pourtant, à part dans le cas où le participant joue en se connectant avec son smartphone et que cela entraîne pour lui des coûts supplémentaires, ou encore le cas où le participant se rend spécialement dans un cybercafé pour participer au jeu, on perçoit mal comment le fait de participer à un jeu sur internet pourrait entraîner des frais pour le participant...

Si on suit cette logique, les seuls jeux gratuits seraient ceux où par exemple, le participant devrait répondre à

une question affichée sur l'emballage d'un produit (sans avoir à acheter ce produit) et soumettre sa réponse en déposant un formulaire de réponse dans une urne prévue à cet effet.

**Pour d'autres**, l'interprétation doit être **plus restrictive** et on ne pourra parler d'un enjeu pour le participant **que lorsqu'il aura réellement payé un prix pour sa participation**.

**Malheureusement, la jurisprudence actuelle ne nous permet pas de trancher entre ces deux interprétations...** Il vaut donc mieux **être prudent** et partir du principe que le jeu mis en place comporte un enjeu et **diminuer** le plus possible la **notion de hasard** dans la désignation des gagnants, pour éviter de tomber dans la catégorie des jeux interdits et entrer plutôt dans celle des jeux /concours qui sont autorisés.

**Il est vrai que** pour l'instant, probablement par manque de moyens, le contrôle effectué par la Commission des jeux de hasard est insuffisant et **beaucoup de jeux / concours sont organisés en dehors des règles et en toute impunité... mais les sanctions qui peuvent être infligées** en cas d'infraction à la loi sur les jeux de hasard, qui vont de légères peines d'emprisonnement à des amendes **importantes**, sont suffisamment dissuasives pour ne pas prendre de risques.

# 4

## Pourquoi une question subsidiaire?



La **question subsidiaire** peut permettre de **diminuer la part de hasard dans la désignation des gagnants.**

Pour vous donner un **exemple**, imaginez un concours qui est constitué d'une question principale à laquelle il est extrêmement simple de répondre... Il y a un risque que cette question ne soit pas considérée comme suffisante pour faire entrer le jeu dans la catégorie des concours, pour lesquels les participants doivent être en mesure d'influencer les résultats en utilisant par exemple leur capacité intellectuelle.

Il y a un risque que la réponse soit considérée comme tellement évidente, que tous les participants vont pouvoir la trouver sans réfléchir et que de ce fait c'est uniquement le hasard qui va permettre de désigner les gagnants.

Dans un cas comme celui-là, l'ajout d'une question subsidiaire peut permettre de supprimer ou en tout cas de diminuer cette part de hasard.

car s'il s'agit d'une question pour laquelle il est impossible d'avoir un raisonnement logique, les participants ne pourront répondre qu'au hasard et on retombe donc dans le même problème...

La Cour d'appel de Bruxelles a ainsi décidé, dans un arrêt du 21 janvier 1999, que la question subsidiaire consistant à compléter une phrase de façon originale ne permettait pas "*d'apercevoir les critères de sélection qui seront retenus pour départager les candidats*" et que s'il s'agissait d'un critère de créativité, celui-ci était trop subjectif pour faire disparaître l'impression que l'attribution des lots de valeur restait principalement l'effet du hasard.

De même, la Commission sur les jeux de hasard précise, sur son site internet, qu'elle considère les questions du type : "*Combien de temps mettra l'huissier de justice pour rallier Bruxelles à Anvers en voiture*", comme purement aléatoires.

Il faut toutefois faire **attention** au fait que **la question subsidiaire doit être une question à laquelle il est possible de répondre en utilisant un raisonnement logique...**

Donc la **question subsidiaire**, oui, mais ça **ne suffit pas forcément.**

# 5

## Concrètement, que dois-je faire pour organiser un jeu / concours sur internet en toute légalité?



Il faut tout d'abord **veiller à ce que le jeu / concours en lui-même soit permis**, conformément aux explications que je vous ai données.

Ensuite, il faut veiller à **respecter les principes de protection des consommateurs** et assurer un maximum de transparence sur les lots à gagner et le déroulement du jeu.

C'est pour cela qu'**on conseille** en général d'établir un **règlement**, qui sera **disponible, via un hyperlien**, sur la page internet sur laquelle est hébergée le jeu.

Pour être certain que ce règlement soit opposable aux participants, l'idéal est d'inclure également, dans le jeu, **une case à valider** pour pouvoir soumettre sa participation, qui indiquerait **"j'ai lu et accepté le règlement"**, avec **éventuellement un lien vers celui-ci**.

**Dans ce règlement**, on indiquera notamment la **manière dont va se dérouler le jeu**, la date et

l'heure limite pour participer, la valeur des lots, les conditions de participation...

Les règlements doivent aussi contenir une partie pour **informer les participants de l'utilisation qui va être faite avec les données** qu'ils vont transmettre à l'organisateur, telles que leur nom, leur âge, leur adresse,...

Pour **respecter toutes les dispositions en matière de privacy**, la **collecte et l'utilisation de ces données** doit par ailleurs faire l'objet d'une **démarche supplémentaire** (voir point 6).

Certains font également appel à un **huissier**, qui sera chargé de contrôler le déroulement du jeu. Cela permet de donner une **impression de sérieux** au public, et cela permet aussi, en cas de contestation de la part d'un participant ou d'un tiers, de pouvoir **utiliser les constatations du huissier comme élément de preuve**.

Ce n'est toutefois absolument **pas obligatoire**.

# 6

## Que doit-on faire de plus si on collecte et utilise des informations personnelles?

Peu de personnes le savent, mais pour **toute collecte et utilisation de données privées**, vous êtes tenus de faire préalablement une **déclaration à la Commission de la protection de la vie privée**.

Dans cette déclaration, vous devez expliquer quelle **type de données vous allez récolter**, par exemple les noms et adresses emails des candidats, et également le **but** dans lequel vous allez les utiliser.

Cela peut-être uniquement dans le cadre de la gestion du concours et de la désignation des gagnants, mais peut être souhaitez-vous aussi utiliser ces données pour envoyer ensuite des newsletter aux participants auquel cas vous devrez l'indiquer.

C'est une **simple déclaration et pas une demande d'autorisation**, mais il est important de la faire car là aussi, les **sanctions peuvent être lourdes**.

Voir chapitre VIII de la loi de 1992 relative à la protection de la vie privée.



# 7

## Peut-on obliger les participants à s'inscrire à une newsletter pour pouvoir participer?



Le fait d'**obliger les participants à s'inscrire à une newsletter pour pouvoir participer** fait partie des conditions d'accès au jeu/concours, que l'organisateur est **libre de déterminer**.

C'est donc une modalité qui est **tout à fait possible, du moment que** l'organisateur **respecte** les dispositions de la loi de 1992 **sur la vie privée**.

Il devra **donc faire la déclaration à la Commission vie privée** dont je viens de vous parler, mais aussi **veiller à ce que les participants soient correctement informés de l'utilisation qui va être faite** de leurs données et ensuite du fait qu'ils ont la **possibilité de se désinscrire de la newsletter**.

**Pour en savoir plus, voici quelques sites utiles :**

- <https://www.gamingcommission.be>
- <http://www.privacycommission.be>
- <http://www.lex4u.com>

## Lex 4u



### Frédéric Dechamps

Avocat - Lex 4u

Frédéric Dechamps est avocat au Barreau de Bruxelles depuis près de 15 ans. Frédéric parle français, anglais et espagnol. Il est membre de la commission des nouvelles technologies du Barreau de Bruxelles et intervient régulièrement dans des colloques et des conférences pour ses matières de prédilection : le droit commercial (pratiques de commerce, droit des sociétés, etc.), la propriété intellectuelle (droit d'auteur, droit des marques, etc.) et les nouvelles technologies. Il a son propre cabinet Lex4u situé à Bruxelles et a développé un réseau d'avocats lui permettant d'intervenir aussi à La Haye, Alicante et Turin.

**Mail :** [fd@lex4u.com](mailto:fd@lex4u.com)

**Tel. :** +32 2 850 78 90

**Website :** <http://www.lex4u.com>